



## Arrêt

**n° 165 794 du 14 avril 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 20 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 16 mars 2011, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il serait mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, sous réserve de la production d'un permis de travail B.

Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 150 776 du 13 août 2015 (affaire X).

1.3. Le 28 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet à l'égard de la demande visée au point 1.2, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 27.09.2003. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.*

*Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2003) et de son intégration dans la société belge : il a suivi des cours de français (il fournit à ce sujet des attestations de l'asbl [P.]), il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il s'est abonné à un club de sport et il est déterminé à travailler (il présente plusieurs contrats de travail).*

*Rappelons cependant que l'intéressé est arrivé illégalement en Belgique et se trouve toujours actuellement dans une situation irrégulière, qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)*

*L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [R.] s.a. signé en date du 14.09.2009 et un second contrat signé avec cette société daté du 01.12.2009.*

*Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Signalons que la région de Bruxelles-Capitale, par une lettre du 13.05.2011, informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. L'intéressé a introduit une seconde demande de permis de travail B pour un autre employeur ([H.] sprl), mais la région de Bruxelles-Capitale l'informe du refus de sa demande en date du*

14.07.2011. Enfin, il a introduit une troisième demande de permis pour l'employeur [C.I.G.] mais celui-ci est refusé par la région flamande en date du 30.08.2011. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession de son visa. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation des articles 4, 5, 6 et 8 de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre ».

La partie requérante fait valoir que « la demande d'autorisation de séjour du requérant [...] est liée à sa volonté de travailler [...] et qu' « elle repose donc sur un système concrétisé en Belgique à la fois par l'article 9bis précité et par l'Arrêté royal du 7.10.2009 [...], lui-même adopté sur base du point 2.8.B de l'instruction pratique du 19.07.2009 [...] ». Elle estime que « La situation du requérant entre dès lors sans conteste dans le champ d'application de la directive 2011/98/UE » et que « conformément à l'article 16 de la directive, celle-ci devait être transposée au plus tard le 25.12.2013 ». Elle estime toutefois que « les articles 4 à 6 et 8 de la directive sont suffisamment précis pour avoir un effet direct ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de traiter « de manière dissociée les demandes de séjour, d'une part et de permis de travail, d'autre part, chacune étant traitée au niveau de deux procédures distinctes aboutissant à deux décisions différentes ». Elle allègue que « tel est le cas dans la situation du requérant, qui fait l'objet d'un refus de séjour notamment motivé par la circonstance qu'il ne détient pas de permis de travail, ce qui n'eût pu advenir si la Belgique avait transposé la directive 2011/98/UE conformément à ses obligations internationales et, partant, mis en place une procédure unique. Le prescrit des articles 4 et 6 de la directive mentionnée au moyen n'est donc pas respecté de sorte que le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la directive visée au moyen impose la mise en place d'une procédure fondée sur des « critères et conditions objectifs fixés par le droit national au terme d'une procédure transparente et équitable offrant un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées », et qu' « en l'espèce, la décision de rejet d'autorisation de séjour du requérant, qui alléguait pourtant vouloir et être en mesure de travailler en Belgique s'il obtenait son titre de séjour, ne repose sur aucun critère objectif fixé par le droit national, de sorte que la procédure manque incontestablement en transparence. En effet, si, certes, les textes normatifs belges permettent aux ressortissants de pays tiers désirant travailler en Belgique de séjourner en Belgique à cette fin dans différentes hypothèses dont l'une recouvre a priori la situation du demandeur, la jurisprudence du Conseil d'Etat belge conjuguée à l'inertie du législateur aboutissent à une procédure d'octroi de permis de séjour et de travail fondée sur un pouvoir discrétionnaire de l'administration confinant à l'arbitraire, de sorte qu'aucun critère objectif au sens de la directive n'est posé ».

La partie requérante affirme que « l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15.12.1980 » et que « l'arrêté royal du 7.10.2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers » « organisaient une procédure cohérente et précise qui permettait aux étrangers dans la situation du requérant de connaître les critères objectifs sur base desquels introduire une demande d'autorisation de séjour aux fins de travailler ». La partie requérante rappelle l'annulation de l'instruction précitée par le Conseil d'Etat et avance que « le pouvoir exécutif considère qu'une autorisation d'occupation - et par conséquent, l'autorisation de séjour préalable - peuvent toujours être octroyés par l'administration lorsque les critères de l'article 1er, §1er, 1° de l'arrêté royal - et par conséquent de l'instruction - sont réunis. Il ne s'agit toutefois plus d'une ligne de conduite à nécessairement suivre par l'administration, de

sorte que le permis de séjour est lui-même désormais octroyé ou non, sur une base discrétionnaire, aux étrangers qui se trouvent dans les critères de l'instruction. Par conséquent, il n'y a plus de critères fixes ni pour le titre de séjour ni pour le titre de travail. En l'espèce, le requérant répond aux critères de l'instruction. Il aurait été parfaitement à même d'obtenir un permis de travail sur base d'un contrat de travail récent (pièce 4), mais la partie adverse ne lui a pas permis de le faire valoir, en ne lui donnant pas un délai de trois mois qui aurait permis à son futur employeur d'obtenir un permis de travail. La partie adverse a cependant estimé, sur base de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, qu'il n'y avait pas lieu de lui octroyer un permis de séjour. De la sorte, il ne peut pas plus obtenir une autorisation de travail sur base de l'arrêté royal du 7.10.2009. Pourtant, il pouvait légitimement espérer, au regard de son article 1<sup>er</sup>, et du fait que ce dernier est toujours en vigueur, obtenir le permis de séjour conditionnant l'autorisation d'occupation. En ne se fondant pas sur des critères objectifs et une procédure transparente, la décision entreprise viole les articles 4, 5 et 8 de la directive 2011/98/UE ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, que « si le Conseil devait estimer ne pas pouvoir se prononcer sur la compatibilité de la procédure interne d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 1980, couplée à la procédure interne d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger [...] d'une part, avec les obligations que la Belgique tire de la directive 2011/98/UE », le Conseil « pose à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

“Le système interne belge disjoint constitué de la procédure interne d'autorisation de permis de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, couplée à la procédure interne d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger – laquelle mène à l'octroi d'un permis de travail – sur base de l'Arrêté royal du 7.10.2009, est-il compatible avec les obligations que la Belgique tire de la directive 2011/98/UE, en particulier avec l'exigence de sécurité juridique tirée d'un système de permis unique transparent reposant sur des critères et conditions nationalement définis, conformément aux articles 4, 5 et 8 de la directive ?” ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « pris de la violation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/EU et du principe de sécurité juridique et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante « soutient à titre subsidiaire que la décision entreprise, prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, est prise de ce fait en application de l'article 6.4 de la directive 2008/115/EU » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le principe de sécurité juridique dans le droit de l'Union. Elle considère que « la décision entreprise ne permet pas de comprendre quels sont les critères charitables, humanitaires ou autres dont fait application la partie adverse dans le cadre de l'application de l'article 9bis de la loi » et que « le fait que l'article 6.4 de la directive laisse une marge de manœuvre certaine aux Etats ne permet pas à ceux-ci de faire preuve d'arbitraire en appliquant l'article 6.4 de la directive ». Enfin, elle estime que « la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a pris en compte le fait que le requérant réside en Belgique depuis plus de douze ans, ni à partir de quelle durée de résidence sur le territoire belge elle estime devoir accorder un permis de séjour ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime « à titre plus subsidiaire » que dans l'hypothèse où le Conseil « devait considérer que l'article 9bis de la loi constitue une transposition correcte de l'article 6.4 de la directive, encore faudrait-il considérer que, pour les raisons énoncées ci-dessus, la décision entreprise viole l'article 9bis de la loi, lu conjointement avec le principe de sécurité juridique en tant que principe général de droit de l'Union et avec l'article 62 de la loi ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que les griefs de la partie requérante sont dirigés contre l'absence de transposition en droit belge de la directive 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (ci-après dénommée la « directive 2011/98/UE »). Sans présager d'une hypothétique lacune législative, ni des potentiels manquements de la partie défenderesse en cette matière, force est de constater que le Conseil ne dispose d'aucune compétence lui permettant de combler cette absence de transposition dès lors qu'il est manifeste que la mise en œuvre de ladite directive nécessite l'intervention

non seulement du législateur fédéral, mais également des législateurs régionaux et ce, quand bien le Conseil devrait considérer certaines des dispositions de ladite directive comme « précises ».

Le Conseil rappelle qu'une directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, *Van Gend en Loos*, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.1.2. Sur la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un permis de travail, force est de constater que le Conseil ne dispose pas de la moindre compétence pour se prononcer sur les décisions de refus de permis de travail prises par les autorités régionales compétentes. De même, le Conseil ne peut nullement conclure, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, que le requérant n'aurait pas pu se voir délivrer « *un refus de séjour notamment motivé par la circonstance qu'il ne détient pas de permis de travail, [...] si la Belgique avait transposé la directive 2011/98/UE* », l'octroi d'une autorisation de séjour et d'un permis de travail restant à ce stade hypothétique. Force est de constater que l'absence de permis de travail dans le chef du requérant trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant la production d'un tel permis, contrairement à ce que plaide la partie requérante, tel que cela ressort à suffisance d'un courrier du 16 mars 2011 auquel fait écho l'exposé des faits de la requête.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que s'agissant du bien-fondé d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à

la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante relative à ladite instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.1.3. Enfin, sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que la question préjudicielle souhaitée par la partie requérante n'est pas, telle que libellée, pertinente, dès lors qu'une hypothétique réponse négative de la Cour de justice de l'Union européenne ne renverserait pas les constats posés *supra*, notamment en ce qui concerne l'incompétence du Conseil pour combler l'absence de transposition de la directive 2011/98/UE.

Il ressort de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.2. Sur le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne. La prémisse du raisonnement de la partie requérante étant erronée, l'ensemble du moyen manque en droit.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Il ressort de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS